



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2012-178 du 24 septembre 2012 autorisant la Société TRAPIL, à installer une unité de séparation autonome de contaminants dans le dépôt pétrolier situé au 19, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté en date du 7 mai 1998 autorisant la Société TRAPIL à exploiter le dépôt pétrolier situé au 19, route du bassin n°6 à Gennevilliers.

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société TRAPIL, dont le siège social est situé 7/9, rue des Frères Morane 75015 PARIS CEDEX, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer une unité de séparation autonome de contaminants à GENNEVILLIERS 19, route du bassin n°6, classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

1431 : Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).

2915 1. a) : Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l.

- activités soumises à AUTORISATION,

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu l'ordonnance en date du 12 octobre 2011 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, a désigné M. BACON, en qualité de Commissaire-Enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

Vu l'arrêté DRE n°2011-203 du 15 novembre 2011, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de GENNEVILLIERS, du 9 janvier 2012 au 9 février 2012 inclus,

Vu le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 février 2012,

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement en date du 2 décembre 2011,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France en date du 19 décembre 2011,

Vu l'avis de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité en date du 20 décembre 2011,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 janvier 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Général, Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 19 janvier 2012,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
STANDARD 01 40 97 20 00 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gratien en date du 2 février 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Argenteuil en date du 9 février 2012,

Vu la délibération du conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency en date du 9 février 2012,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 15 février 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 23 juillet 2012, proposant de prescrire des conditions d'exploitation,

Vu la lettre en date du 3 septembre 2012 notifiée le 7 septembre 2012, informant le responsable de la Société précitée des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 18 septembre 2012,

Vu la lettre en date du 20 septembre 2012, communiquant à la société TRAPIL un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST,

Vu le courrier de la société TRAPIL en date du 24 septembre 2012 précisant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis après le passage en CODERST,

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRAPIL dont le siège social est situé 7/9 rue des Frères Morane 75 015 Paris Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de Gennevilliers, au 19 route du bassin n°6 (92 230), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions supprimées ou modifiées	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 07 mai 1998 réglementant le dépôt pétrolier de la société TRAPIL au 19 route du Bassin n°6 à Gennevilliers	Article 1, Article 2 à l'exception de son titre VIII <u>Protection incendie</u>	Abrogé Abrogé	
Arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2009 (Donnant acte de l'instruction de l'EDD + MMR complémentaires + surveillance des MMR)	Article 1, condition 1 Article 1, condition 2	Remplacé par	Chapitre I.3 Article 7.4.3

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 07 mai 2003 (inondation)
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13/02/2009 (compléments d'études + MMR)

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité et volume autorisé	Régime de classement
1432 /1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B	20 214 m ³ de produit de catégorie B soit environ 17 000 t	AS
1434 /2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	1 poste de chargement/déchargement camion d'une capacité de 13 m ³ /h	A

1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Une unité de séparation par distillation des produits légers (essence) ou de produits lourds (gazole et carburéacteur) permettant de traiter 5 m ³ /h de contaminants.	A
2915 /1-a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	Utilisation dans le cadre de l'unité de séparation des contaminants : • D'un fluide thermique utilisé à 250°C maximum • D'une bâche de stockage 2,5 m ³	A
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	Deux circuits réfrigérants fonctionnant avec du R404A (2x35 kg)	NC
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Système de refroidissement 3C de JACIR	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	ADRESSE
Gennévilliers	15 section F partiellement 124 partiellement 125 partiellement	19 route du bassin n°6 à Gennévilliers (92)

Un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté fait apparaître les différentes installations visées.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Article 1.2.3.1. Stockage de liquides inflammables (dépôt) :

Les installations de stockage sont composées de :

Cuvette de rétention n°2 (3 compartiments)

	Bac n°	Volume géométrique (m ³)	Capacité du réservoir premier niveau de sécurité (m ³)
Compartiment A	141	144	129
	142	144	129
	143	144	129
Compartiment B	2502	2749	2237
	2503	2753	2248
Compartiment C	2501	2769	2239
	2504	2761	2232

Cuvette de rétention n°3 (2 compartiments)

	Bac n°	Volume géométrique (m ³)	Capacité du réservoir premier niveau de sécurité (m ³)
Compartiment A	3301	3476	2974
	3302	3468	2968
Compartiment B	3303	3472	2960

Tous les bacs sont affectés au stockage de liquide inflammables de catégorie B (contaminants issus des interface de transport par pipeline ou produits séparés par l'USAC).

Les bacs 141, 142 et 143 sont de type bac soudé vertical à toit fixe.

Tous les autres bacs sont de type bac soudé vertical à toit fixe et écran flottant interne.

Les bacs de stockage sont conçus pour respecter le CODRES.

Article 1.2.3.2. Cuvette manifold

Le site est équipé d'une cuvette manifold permettant d'assurer l'ensemble des mouvements de produits sur le site, y compris vers et depuis l'USAC (Unité de Séparation Autonome des Contaminants).

Article 1.2.3.3. Installations de chargement et de déchargement

Les installations de chargement ou de déchargement comprennent un unique poste de charge/décharge de camions.

Article 1.2.3.4. Unité de séparation autonome des contaminants (USAC) et ses utilités

L'unité de séparation des contaminants consiste en une installations de distillation atmosphérique de contaminants. Seuls les contaminants dits légers (mélange de coupes essence et carburateur) ou mixtes (mélange de coupes essence et gasoil) sont retraités au sein de l'USAC.

Le retraitement de contaminants lourds (coupes carbureacteur+gazole) est interdit.

L'USAC comprend une colonne de distillation atmosphérique et les équipements associés permettant de traiter 5 m³/h de contaminants.

Les utilités associées à l'USAC comprennent :

- un local compresseur,
- un local électrique dédié,
- un auvent permettant de stocker les cuves d'eau,
- un groupe froid,
- une tour adiabatique,
- une unité de production d'air appauvri

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ; en particulier :

- le dossier de demande d'autorisation concernant la création d'une unité de séparation autonome de contaminants ayant fait l'objet d'une enquête publique entre le 9 janvier et le 9 février 2012
- l'étude de dangers visée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009, prenant acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers

L'étude de dangers est révisée conformément à l'article R 512-9 du code de l'environnement. En l'occurrence, la prochaine étude de danger est révisée au plus tard à l'échéance de mai 2014.

En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières,

effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

L'installation est mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement dans les délais et les conditions prévus par les arrêtés ministériels pris en application du décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines ICPE.

L'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au Préfet des Hauts-de-Seine au plus tard le 31 décembre 2013.

CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative : tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
07 mai 1998	Arrêté préfectoral réglementant le dépôt pétrolier de la société TRAPIL au 19 route du Bassin n°6 à Gennevilliers – TITRE VIII Protection Incendie
13 novembre 2009	Arrêté DATEDE/2 du 13 novembre 2009 prenant acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers produite par la société TRAPIL et prescrivant des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires concernant le dépôt pétrolier situé au 19 route du bassin n°6 à Gennevilliers. Article 1, condition 3 (MMR complémentaires liées à la prévention de l'effet de vague).

CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2– Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 du décret du 1^{er} février 2005 (CLIC), l'exploitant transmet chaque année, le compte-rendu de la revue de direction prévue dans son SGS à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvenients des produits stockés, utilisés ou en transit dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propriété

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Chantiers de construction ou d'aménagement sur le site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas polluer la nappe d'accompagnement de la Seine, rendue vulnérable par les éventuels travaux de terrassement.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention. De façon générale, l'utilisation de produits toxiques pour l'environnement sur le site doit être aussi limité que possible.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence sur le site. Le personnel doit être formé à leur utilisation.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement ou raccordés au réseau d'assainissement.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et ce pour une durée de 5 années minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées lors des inspections sur le site.

CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer ou documents à transmettre	Péodicité / Echéances
1.6	Proposition de calcul des garanties financières	Avant le 31 décembre 2013
9.2.1	Contrôle des rejets liquides du site	Trimestrielle pour certains paramètres visés à l'Article 9.2.1. Annuelle pour tous les paramètres visés à l'Article 4.3.8.

9.2.1	Surveillance des eaux souterraines	Trimestrielle
9.2.3.1	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Mesure 3, puis 6 mois après le démarrage de l'USAC Puis mesure annuelle
9.2.3.2	Surveillance des rejets atmosphériques diffus	Evaluation par bilan conformément à l'AM 1432, article 47
9.2.5	Niveaux sonores	6 mois après la mise en service de l'USAC
9.3.2	Compte-rendu d'activité (synthèse autosurveillance)	Trimestrielle
7.1.1	Recensement des substances dangereuses	Triennale
2.1.1	Bilan et rapport annuel (note de synthèse / revue de direction)	Annuelle
AM du 31/01/2008 modifié	Déclaration des émissions (GEREP)	Annuelle
1.3	Révision de l'étude de dangers	Quinquennale

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage sur le site est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et

l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

<i>Désignation du point de rejet</i>	<i>Débit nominal en Nm³/h</i>
1 – Sortie au post condenseur de l'USAC	5 m ³ /h
2 – Sortie Unité de récupération des vapeurs	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Emissions de composés organiques volatils

Article 3.2.3.1.

La partie stockage du site de l'établissement est exploité conformément au titre VII-1, émission de composés organiques volatils (COV), de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'USAC est exploitée conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

Pour l'ensemble du site, l'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 3.2.3.2. Dispositions complémentaires spécifiques à l'USAC

Tous les rejets de COV de l'USAC sont canalisés et traités par un condenseur et un post-condenseur.

Le flux maximal annuel de COV émis par l'USAC n'excède pas 11t/an équivalent propane.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées mg/Nm³	en	Commentaire	Référence
Poussières totales	40 mg/m ³	Si flux horaire supérieur à 1 kg/h	Arrêté ministériel du 02 février 1998

SOx expirmés en SO ₂	300 mg/m ³	Si flux horaire supérieur à 25kg/h	modifié
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³	Si flux horaire supérieur à 25kg/h et hormis protoxyde d'azote	

Concernant les composés organiques volatils (COV) :

Les émissions de COV canalisées non méthaniques visés à l'Article 3.2.2. respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Commentaire	Référence
Carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées	110 mg/Nm ³	Si flux horaire total supérieur à 2 kg/h	a) de l'article 45 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé
COV annexe III de l'AM du 02/02/1998	20 mg/Nm ³	Si flux horaire total des composés organiques de ces substance est supérieur à 0,1 kg/h	d) de l'article 45 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé
COV mention risque R45, R46, R49, R60, R61	2 mg/Nm ³	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h	e) de l'article 45 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé
COV R40 ou R68 hologénés	20 mg/Nm ³	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h	

Pour les installations existantes qui ne respectent pas les valeurs limites d'émission, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article est réalisée sous deux ans suivant la date de publication du présent arrêté.

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont aussi limités que possible et réservés aux utilisations suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Utilisation
Réseau public	Réseau de la commune de Gennevilliers (port)	Procédé USAC, en particulier tour adiabatique lavage de cuvettes et rétentions

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Elles sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales avant d'être rejetées en Seine.
- eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées (eaux pluviales provenant des postes de chargement ou déchargement, des stations de pompage, des manifolds, des cuvettes de rétention, ...). Elles sont collectées sur des aires étanches et dirigées vers le réseau eaux huileuses.
- eaux usées industrielles. Ils s'agit principalement des « eaux de déconcentration » issues de la tour de refroidissement de l'USAC.

Ces deux dernières font l'objet d'un traitement (décanteur, séparateur d'hydrocarbures) avant rejet au milieu naturel (darse du bassin n°6).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales des cuvettes de rétention sont évacuées par des pompes de relevage à déclenchement manuel. L'évacuation vers le dispositif de traitement est réalisé après s'être assuré de l'absence d'hydrocarbures, à l'exception des eaux faiblement irisées qui sont normalement traitées.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=596978 / Y=2438883
Nature des effluents	Effluents industriels susceptibles d'être pollués
Exutoire du rejet	Réseau du port
Traitements avant rejet	Séparateur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Darse

Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7. Aménagement

Article 4.3.7.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur la canalisation d'évacuation de l'ensemble des effluents liquides du site, en amont du point de rejet, mais en-deçà des limites de l'établissement, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles à tout moment et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit instantané maximal sera de 15 m³/h.

Ces installations devront être entretenues en bon état de fonctionnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets et valeurs limites d'émission

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter, avant rejet dans le milieu récepteur (darse) les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 125 mg/L
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) : 30 mg/L
- MES (Matières en Suspension Totales) : 35 mg/L
- Teneur en azote total (exprimée en N) : inférieure à 10 mg/L
- Teneur en hydrocarbures totaux : inférieure à 10 mg/L

En tout état de cause, les autres polluant pouvant être rejetés, y compris accidentellement, doivent respecter les valeurs limites imposées par les textes en vigueur à ce moment là.

TITRE 5- Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi limitée que possible.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste

mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite a	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l’Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurités prévues par le code du travail.

L'exploitant tient à jour un inventaire journalier des stocks par réservoir, après le dernier transfert de liquides de la journée, qu'il y ait eu mouvement de produit ou non, avec édition d'un listing ou conservé sur un support numérique accessible facilement en toutes circonstances.

Le poste de surveillance dispose d'un écran secouru permettant de connaître, pour chaque réservoir :

- le niveau de produit,
- la qualité du produit,
- la position des vannes,

Un plan général de ces stockages et des autres installations à risques y est annexé.

En outre, ce plan précise l'emplacement des appareils d'incendie privés du site.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le site dispose d'un accès routier principal situé à l'angle de la route du bassin n°6 et du chemin de desserte de la darse n°6. Une entrée secondaire est maintenue disponible à partir du chemin de desserte de la darse.

La voie partant de l'entrée principale répond aux conditions suivantes :

- Largeur de la chaussée : 6 m
- Hauteur libre : 3,5 m,
- Pente inférieure à 15%,
- Rayon intérieur de giration : 11 m,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5m).

Cette voie dessert une voie engin permettant l'accès aux cuvettes de rétention et ayant les mêmes caractéristiques minimales qu'indiquées précédemment à l'exception de la largeur de la chaussée qui peut être portée à 5m côté nord et à 3m côté ouest.

Une aire de manœuvre des camions est aménagée dans l'angle nord-est du dépôt permettant à ceux-ci la réalisation d'un demi-tour.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture ne doit pas faire obstacle à la bonne aération du dépôt. Elle est réalisée en matériau résistant d'une hauteur suffisante (2,5 m au minimum), afin d'interdire l'accès au site à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

En cas de détérioration, toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'elle soit réparée dans les plus brefs délais.

Article 7.2.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance efficaces.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La surveillance du site est assurée de jour comme de nuit par du personnel ayant les compétences requises en matière de sécurité incendie.

En dehors des périodes de mouvements de produits pétroliers, un personnel local qualifié supervise en permanence l'installation, et des rondes de contrôle sont effectués par des agents compétents qui disposent de toute information sur les consignes incendie et le déclenchement du POI.

Un exemplaire du POI, maintenu à jour, est disponible et accessible en toutes circonstances au personnel devant intervenir en cas d'accident ou d'incident.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de décharge, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les citerne routières sont reliées par une liaison équivalente aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citerne.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Article 7.2.3.2. Alimentation électrique de sécurité

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation électrique normale, permet l'alimentation automatique des installations, dispositifs, organes et circuits de contrôle de sécurité, d'alerte et d'alarme. Son délai de mise en œuvre est compatible avec le bon fonctionnement de ces équipements, en particulier ceux entrant dans le cadre de mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI).

Le local du groupe électrogène est conçu et aménagé de façon à éviter tout risque de propagation d'un éventuel incendie provenant des installations voisines.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5. inondation

L'exploitant prend en compte le risque inondation. Sans préjudice des dispositions prises par d'autres textes réglementaires, en particulier du PPRI des Hauts-de-Seine, il détermine en fonction des effets et conséquences identifiées d'une crue centennale de la Seine, les aménagements à réaliser, ainsi que les mesures à prendre et leurs conditions de mise en œuvre, dès l'annonce de la crue.

Celles-ci doivent permettre de garantir la mise en sécurité des installations, la protection de l'environnement et d'une façon générale la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En outre, ces dispositions préciseront les conditions d'intervention prévues en cas d'accident.

La description des effets et conséquences de la crue et les dispositions prises pour la prévention et leur protection telles que définies ci-dessus, sont consignées dans un document tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.6. Réservoirs et équipements :

Article 7.2.6.1. Réservoirs

L'installation est conçue et exploitée conformément aux prescriptions applicables de l'arrêté ministériel en vigueur concernant les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs d'hydrocarbures seront munis de vannes de piétement.

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au point 7.2.6.1.1 du présent arrêté.

Les réservoirs du dépôt sont équipés d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression, et/ou toute mesure technique équivalente permettant de rendre le phénomène dangereux de pressurisation des bacs impossible.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage, le cas échéant celui-ci, pour faciliter rupture de la liaison robe-toit, ou mesure équivalente.

Tout réservoir qui n'est pas en service doit être mis en sécurité.

7.2.6.1.1 Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.6.1.2 Plan d'inspection des réservoirs

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

A minima, ce plan comprend :

- des visites de routine : au moins annuelle et faisant l'objet d'une consigne écrite ;
- des inspections externes détaillées : au moins tous les cinq ans ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 m³

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

L'ensemble des documents relatifs au suivi et au plan d'inspection des réservoirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.6.2. Obturation des réservoirs :

Les réservoirs sont équipés de vannes de pied de bac et de clapets à sécurité positive.

Les vannes de sectionnement sont motorisées, mais devront être manœuvrables aisément à la main.

Les vannes de pied de bac sont commandables à distance.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action du clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Article 7.2.6.3. Connaissance du positionnement des vannes

Au poste de contrôle est installé un synoptique permettant la visualisation de la position de chaque vanne, avec une commande unique de fermeture des vannes motorisées (arrêt d'urgence).

Ce synoptique est secouru de façon à permettre une vision de la position d'ouverture ou de fermeture des vannes, après la coupure générale de l'alimentation électrique en cas d'incident grave sur le dépôt.

Article 7.2.6.4. Tuyauteries :

Les canalisations sont peintes ou repérées conformément aux normes en vigueur ; les dispositifs de coupure sont installés et signalés de manière visible et indestructible.

Des dispositifs de décompression permettent d'éviter la surpression dans les tuyauteries du fait de l'élévation de température.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistant au feu, permettant la libre dilatation des tuyauteries.

Les supports des tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonneries, disposés et conçus de telle sorte que :

- Les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries,
- Les corrosion extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

Un plan tenu à jour indiquant le tracé précis des tuyauteries est disponible sur le site.

L'exploitant réalise pour les tuyauteries visées par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, un état initial à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

Ils sont réalisés conformément et dans les délais prévus par cet arrêté.

Article 7.2.6.5. Pompes :

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert de puissance supérieure à 5kW sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Article 7.2.7. Poste de CHARGEMENT/ déchargement de camions

L'aire de chargement/déchargement est aménagée conformément aux prescriptions de l'Article 7.5.1. et est reliée à une rétention selon les règles définies à l'Article 7.5.5. .

Les égouttures et les eaux pluviales qui sont recueillies sur cette aire doivent être traitées afin de respecter les valeurs limites fixées à l'Article 4.3.8.. .

Les installations de chargement ou de déchargement et le poste de contrôle du site sont pourvus d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables.

Le chargement et le déchargement est asservi techniquelement à la connexion de la liaison équivalente.

Article 7.2.8. USAC

Afin de limiter le risque d'agression externe, les équipements (notamment le rebouilleur) sont protégés physiquement par une structure (skid)

Les lignes d'alimentation de l'USAC sont réalisées sans soudure et ne comptent pas de bride hors rétention

Le rebouilleur est construit en acier.

Aucune détection instrumentée n'est mise en place sur les lignes hors rétention.

Afin de prévenir le risque d'écrasement du bac de fluide thermique, le circuit dispose d'un « tourne-en-rond » (ligne de retour pompe-bac).

Afin de palier à une défaillance de l'alimentation en air appauvri, l'installation dispose d'une réserve d'azote adaptée.

L'USAC dispose de plusieurs arrêts d'urgence tels que définis à l' Article 7.4.5.1. (déclencheurs manuels).

CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes de sécurité sont affichées à un emplacement spécifique.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une installation contenant des liquides inflammables (réservoir, récipient mobile, citerne, canalisation, etc) ;

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits inflammables ou polluants dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre et sera affichée en divers points de l'établissement ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et en cas d'incendie évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les secours...;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

En dehors des opérations de transfert de produit ou de fonctionnement de l'unité de séparation (USAC), les installations sont mises en sécurité, toutes vannes fermées. Cette obligation implique la fermeture des vannes des tuyauteries de chargement des réservoirs en dehors des opérations de chargement, de réexpéditions de produit ou nécessaires au fonctionnement du l'USAC.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une surveillance spéciale est assurée pendant la durée des travaux, et après ceux-ci.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.4.2. Travaux affectant la sécurité

Lors de travaux, si la sécurité ne devait plus être assurée (travaux affectant les moyens incendie, occupation anormale des aires de circulation, etc), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du site concernée. Les installations sont alors mises en sécurité.

En tout état de causes, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées avant la réalisation de tels travaux et proposer des mesures compensatoires appropriées permettant d'assurer le meilleur niveau de sécurité.

Article 7.3.5. consignes et Procédures spécifiques

Article 7.3.5.1. Consignes spécifiques relatives aux réservoirs :

Une procédure de transfert automatisée de produits est rédigée par l'exploitant. Elle met en œuvre un fonctionnement en sécurité positive et prend en compte tout incident survenu au niveau du centre de transfert ou du dépôt et permet l'arrêt de tout transfert de produit par la fermeture des vannes.

Les conséquences d'une coupure de courant sont analysées et prises en compte dans le fonctionnement de la chaîne de transfert.

Le chargement des réservoirs ne peut être réalisé qu'en présence d'un personnel ayant reçu une formation pour effectuer les premières interventions en cas d'incident ou d'accident.

Le chargement en cascade des bacs est interdit.

Article 7.3.5.2. Consignes spécifiques relatives à l'aire de déchargement :

Concernant les installations de chargement ou de déchargement routier, les consignes d'exploitation indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de décharge ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

Le déchargement de camion n'est effectué qu'en présence d'un agent responsable et conformément aux consignes préétablies par l'exploitant.

Pendant les opérations de déchargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

La liaison équivalente entre le poste de déchargement et la citerne n'est interrompue que lorsque les vannes du poste de chargement sont fermées.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citerne en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

Article 7.3.5.3. Consignes spécifiques relatives à l'USAC

L'exploitant établit des consignes spécifiques relatives à l'USAC. En plus de son fonctionnement en régime continu, elles tiennent compte des différents régimes transitoires de l'installation (phases de démarrage et d'arrêt, entretien...). Elles précisent la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme et de franchissement des différents seuils de sécurité définis à l'Article 7.4.2.

CHAPITRE 7.4 mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les dispositifs associés sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

L'entretien des matériels de sécurité est assuré et vérifié par un organisme agréé ou un technicien compétent.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les installations sont mises en sécurité en dehors de ces plages de fonctionnement.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.2.1. Dispositions spécifiques à l'USAC :

La mise en sécurité de l'USAC est faite par isolement de l'installation et arrêt de la chauffe.

Dans tous les cas, au delà des valeurs limites suivantes, l'installation est mise en sécurité :

- Puissance de chauffe = 0 - 525 kW
- Puissance de condensation = 0 - 450 kW
- Puissance de post-condensation et refroidissement = 0 - 110 kW
- Débit d'entrée = 0 - 5 m³/h
- Température maximale de l'unité = 250°C
- Pression colonne = - 0.5 / + 0.5 bar eff.

L'USAC est équipée à minima :

- d'une sécurité de température haute (TSH) à 250°C,
- d'une sécurité niveau haut (LSH) sur le bouilleur, le ballon de distillat et la cuve de fluide thermique,
- d'un disque de rupture à 0,4 eff et une soupape à 0.3 bar eff,
- d'un disque de rupture à - 0.4 bar eff et une soupape à - 0.3 bar eff.

Ces équipements et les chaînes de sécurité associés sont :

- indépendants de ceux réservés à l'exploitation,
- installés de façon à pouvoir être contrôlés régulièrement ;
- programmés pour que le franchissement des valeurs limites définies ci-dessus génère une alarme et entraîne la mise en sécurité de l'USAC.
- conçus pour qu'en cas de mauvais fonctionnement ou absence de fonctionnement (absence de mise en service par exemple), une alarme soit générée et que l'installation soit arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.3. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Des tests de fonctionnement des MMR sont ainsi périodiquement réalisés, et systématiquement après toute intervention sur un des éléments de la chaîne de contrôle correspondante, afin de s'assurer que toute inhibition d'un des composant a bien été levée et que l'ensemble fonctionne à minima avec le niveau de performance prévu par l'EDD.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article 7.4.5. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant définit avant la mise en service de l'USAC la conduite à tenir en cas de déclenchement d'un ou de la combinaison de ces détecteurs (alarme, mise en sécurité automatique de l'USAC ou de l'ensemble du site, ...). Il tient compte notamment de la cinétique des phénomènes dangereux à combattre tels qu'indiqué dans l'étude de dangers visée par cet arrêté et des moyens humains et matériels disponibles sur le site à toute heure.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les moyens d'extinctions adaptés sont mis en œuvre en moins de 2 minutes suivant le déclenchement de l'alarme et après analyse de l'opérateur.

Article 7.4.5.1. Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans l'USAC. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Les moyens de détection incendie comprennent à minima :

- deux détecteurs optiques de flamme UV/IR ATEX dans la rétention,
- un détecteur de fumée dans la salle de contrôle T01,
- un détecteur de fumée dans le local électrique de l'USAC,
- une centrale de détection adressable.

En plus, l'USAC comprend des arrêts de sécurité (déclencheurs manuels d'alarme), dont à minima :

- un déclencheur situé à proximité de chaque descente de niveau et au rez-de-chaussée de l'USAC, soit quatre déclencheurs,

- un déclencheur dans la rétention
- un déclencheur dans la salle de contrôle du terminal T01
- un déclencheur dans le local électrique

En cas de déclenchement manuel ou de détection au niveau du local électrique ou de la salle de contrôle T01, une sirène incendie dans la salle de contrôle est automatiquement actionnée

En cas de déclenchement ou de détection au niveau de la rétention de l'USAC, une autre sirène sur site est automatiquement actionnée.

Article 7.4.5.2. DéTECTEURS gaz et liquides inflammables :

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures judicieusement répartis (vapeurs ou liquides) avec report d'alarme sonore et visuelle au poste de contrôle.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

7.4.5.2.1 Mesures complémentaires spécifiques à la fosse manifold

Au niveau de la cuvette manifold, un détecteur d'hydrocarbure supplémentaire (liquide) est mis en place conformément à ce que prévoit le dossier de demande d'autorisation.

7.4.5.2.2 Mesures complémentaires spécifiques à l'USAC

Dans l'USAC, un système de détection automatique liquide et gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs d'hydrocarbures (liquide et gaz) judicieusement répartis dans l'unité ; en particulier :

- un détecteur gaz est placé en partie haute de l'unité, au niveau de condenseur,
- un autre en partie basse du niveau de la rétention.

Article 7.4.5.3. Chargement et contrôle des niveaux des bacs

Les bacs peuvent être chargés par pipeline et occasionnellement par camion.

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
- génère une alarme visuelle et sonore au poste de surveillance ;
- génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
- stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;

- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.
- Conçue pour qu'en cas de mauvais fonctionnement ou absence de fonctionnement (absence de mise en service par exemple), l'alimentation du bac sur lequel elle est implantée ne puisse être assurée pour un réception en mode automatique

Article 7.4.6. Autres dispositions communes

Les installations, notamment celles pouvant être à l'origine d'incidents ou d'accidents, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité initial.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les équipements et les lignes susmentionnés font l'objet de contrôles périodiques afin de connaître leur état de corrosion. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements sont conçus dans les règles de l'art (protection cathodique des sections enterrées, revêtement extérieur et peintures appropriées...)

En outre, l'installation dispose de moyens de protection contre les surpressions et les dépressions.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment, le sol des aires susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures en situation normale ou accidentelle (pomperie, manifold, USAC, aire de dépôtage ...) sera imperméable, incombustible et disposé de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients, canalisations ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Ces écoulements seront traités afin que les rejets respectent toujours les normes fixées à l'Article 4.3.8..

Article 7.5.2. ISOLEMENT DU RESEAU D'assainissement

En amont du point de rejet de l'ensemble des effluents liquides dans le réseau d'assainissement, une vanne de sectionnement permet l'isolement des réseaux d'eaux résiduaires et pluviales en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

Les boutons d'arrêt d'urgence sont en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours. Ces arrêts d'urgence isolent l'installation et stoppent la pompe de relevage des effluents en sortie du décanteur-séparateur.

Ils sont signalés par des pancartes indestructibles indiquant clairement leur rôle, les conditions de mise en œuvre et les conséquences éventuelles.

Un détecteur d'hydrocarbures placé au niveau du décanteur-séparateur stoppe les rejets (arrêt de la pompe de relevage des effluents en sortie de décanteur) et déclenche un signal d'alarme, en cas d'anomalie.

Ces installations sont entretenues et vérifiées régulièrement.

Article 7.5.3. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.5. Rétentions

Article 7.5.5.1. Caractéristiques

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Résistance des murs

Les murs de rétention sont en béton, étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Il sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les murs de rétention sont au moins stade au feu pour une durée de 6 heures.

Traversée des cuvettes :

Seules les canalisations qui sont strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité, transitent dans la cuvette.

Les traversées de murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu de degré 4 heures.

Etanchéité des cuvettes :

Les cuvettes de rétentions ont étanchées. La vitesse d'infiltration des liquides au travers de la couche étanche est inférieure à 10^{-8} m/s ; cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Vérification et entretien :

Les cuvettes de rétention sont fréquemment inspectées par du personnel compétent et seront entretenues.

L'étanchéité des cuvettes est notamment vérifiée et maintenue. Les interventions éventuelles sont réalisées dans délais.

Les sols au voisinage des cuvettes et des emplacements d'hydrocarbures sont désherbés sans qu'il soit fait emploi de produits chloratés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.5.2. Etat initial et programme de surveillance

Pour les cuvettes de rétention et massifs des réservoirs, l'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le Préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour ces équipements, le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Article 7.5.5.3. Dispositions complémentaires spécifiques à l'USAC

L'unité est implantée sur une rétention d'au moins 35 m³ pour une surface 36 m². Elle est conçue pour contenir en cumulé :

- la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % du volume le plus important de l'unité ou 50% de la capacité totale des capacités de l'USAC
- une pluie décennale
- le volume d'eau de protection incendie durant 20 minutes

Dans le cas où l'exploitant prévoit un système d'évacuation permettant d'éviter le débordement de la rétention, celui-ci s'assure que ce dispositif ne permet pas la propagation du feu vers le reste de l'établissement.

Article 7.5.6. Rétention des eaux d'incendie

Indépendamment des capacités réglementaires des cuvettes de rétention applicables, le site est aménagé pour retenir au minimum le volume d'eau susceptible d'être déversé lors de la phase de temporisation d'un feu de cuvette.

Article 7.5.7. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation en phase d'exploitation.

Article 7.5.8. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.9. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.10. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.11. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Conditions générales applicables à l'ensemble du site

Les prescriptions du titre VIII Protection incendie, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 mai 1998 sont applicables à l'ensemble du site. Sans préjudice de ces dispositions, l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables s'applique également à l'ensemble du site.

Article 7.6.2. Conditions spécifiques applicables à l'USAC

L'unité de séparation des contaminants (USAC) dispose de moyens de défense incendie, judicieusement répartis et signalés efficacement.

Ils comprennent à minima :

- Un système déluge eau et/ou eau + émulseur, avec un niveau de protection à chaque niveau de plancher de l'USAC,
- La possibilité de commander l'ouverture / fermeture de l'injection d'émulseur à distance,
- un extincteur 50 kg sur roues et approprié aux risques disposé à proximité de la rétention de l'USAC,

Ce système de protection permet à la fois :

- le refroidissement de l'unité en cas de feu voisin,
- le traitement d'un feu de flaue ou tridimensionnel dans l'unité de l'USAC.

Le taux d'application est de :

- 12,2 l/min/m² à tous les étages de l'USAC.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau et d'émulseur permettant une extinction du feu en vingt minutes, en plus des quantités prévues au titre VIII Protection incendie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1998..

Article 7.6.3. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans.

Le POI est maintenu à jour. Toute modification doit être aussitôt signalée au Préfet.

En tout état de cause, le POI est mis à jour avant la mise en service de l'USAC.

TITRE 8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Epandage

Article 8.1.1. Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits

TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Autosurveillance et contrôle des rejets liquides

Une fois par trimestre, un échantillon moyen sera réalisé.

A partir de cet échantillon, on contrôlera trimestriellement les paramètres suivants :

- pH
- DCO
- hydrocarbures totaux

Une fois par an, ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres définis à l'Article 4.3.8. et seront effectués par un laboratoire agréé, conformément aux normes AFNOR.

Les résultats, ainsi que les commentaires sont transmis trimestriellement au Préfet des Hauts-de-Seine dans le mois qui suit le prélèvement.

Article 9.2.2. Surveillance des eaux souterraines

Des puits de contrôle (piézomètres) sont installés en nombre suffisant pour suivre efficacement la qualité de la nappe.

Ils seront au minimum de 3 : 1 en amont et 2 en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée, de l'installation (à minima les paramètres hydrocarbures totaux (HCT) et composés aromatiques volatils (BTEX)).

La qualité de la nappe est vérifiée trimestriellement et les résultats ainsi que les commentaires sont transmis au Préfet des Hauts-de-Seine. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.3. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.3.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Dans un délai de 3 mois et 6 mois suivant le démarrage de l'unité USAC l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne de mesure des COV et du flux horaire des COV en sortie de l'installation en phase de fonctionnement opérationnel. Les résultats de cette campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures. Les mesures devront permettre de vérifier le respect des valeurs limites imposées à l'Article 3.2.2. du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme compétent une campagne de mesure des COV et du flux horaire des COV en sortie de l'installation de USAC en phase de fonctionnement opérationnel. Les résultats de cette campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les autres paramètres visés à l'Article 3.2.4. sont également mesurés annuellement pour chacun des points de rejets identifiés à l'Article 3.2.2.

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées conformément à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié.

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée pour l'ensemble du site dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'USAC par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période

considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (3 mois) à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4. Contrôles inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélevements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

A sa demande, un échantillon pourra être remis à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires.

TITRE 10 :

Une copie dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TRAPIL.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Mesdames et Messieurs les Maires de Gennevilliers, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Colombes, Villeneuve-la-Garenne, Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Villetteuse, Argenteuil, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Sannois et Soisy-sous-Montmorency, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 24 SEP. 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

